

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.L.C.L.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998	
26 juin	Décret n° 98-558 portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice 521

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998	
26 juin	Décret n° 98-559 portant agrément de l'ARMEMENT NEAU GIE au statut de l'entreprise franche d'exploitation 522

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1998	
26 juin	Décret n° 98-562 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés 523
26 juin	Décret n° 98-563 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel 525
26 juin	Décret n° 98-564 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés 527

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	529
----------------	-----

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-558 en date du 26 juin 1998
portant création de l'Ordre des Huissiers de Justice

RAPPORT DE PRESENTATION

La profession d'huissier de justice est réglementée par le décret n° 89-690 du 15 juin 1989.

Cependant cette profession n'a jamais bénéficié d'un ordre professionnel regroupant l'ensemble de ses membres et qui, à l'exception de la discipline assurée par le Ministère de la Justice à l'article 66 du chapitre VI du statut des huissiers, doit veiller à l'exercice de la profession.

Le présent projet de décret institue un Ordre des Huissiers de Justice et en définit la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Le Conseil de l'Ordre, interlocuteur du Ministre de tutelle, veille à la formation continue des huissiers et des clerks, définit son règlement intérieur et fixe les attributions et compétences des huissiers-audienciers et instrumentaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des huissiers de justice;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 15 janvier 1998 :

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Ordre des Huissiers de Justice ayant pour objet :

- de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de la profession;
- de prévenir et de concilier tous les différends d'ordre professionnel entre les huissiers inscrits;
- de donner son avis sur la création et la suppression de charges d'huissier;
- de désigner le ou les huissiers membres du jury d'examen;
- d'établir son budget de fonctionnement et de répartir ses charges entre ses membres;
- d'organiser le recrutement et la formation des clercs, l'admission au stage des candidats aux fonctions d'huissier, diriger la formation continuée des huissiers de justice;
- donner son avis si nécessaire au Ministre de la Justice sur les questions professionnelles relevant de ses attributions.

L'Ordre des Huissiers est administré par un Conseil de l'Ordre des Huissiers dont le siège social est fixé dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. - Les membres du Conseil de l'ordre sont élus pour deux ans par une assemblée générale des huissiers inscrits dans le ressort de la Cour d'Appel dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Le quorum est constitué des 2/3 des membres présents et le vote à bulletin secret se fait à la majorité des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, la majorité relative suffit au second tour.

Art. 3. - Le Conseil de l'Ordre composé de huit membres comprend un bureau avec un président, un vice-président, un Secrétaire et un trésorier élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Il peut être prévu un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les fonctions de membre de l'ordre sont exercées à titre gratuit.

Le Président du Conseil de l'Ordre convoque l'assemblée générale ordinaire une fois par an dans la première quinzaine de décembre.

Sur demande du Procureur de la République ou des 2/3 des membres régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations, le Président du Conseil de l'Ordre a l'obligation de réunir l'assemblée générale.

Celle-ci délibère sur les questions précises de l'ordre du jour.

Les membres du bureau du Conseil de l'Ordre se réunissent au moins une fois tous les trois mois.

Art. 4. - Le Conseil de l'Ordre doit dans les 6 mois de son élection adopter un règlement intérieur fixant les règles de son fonctionnement interne.

Art. 5. - L'huissier audiencier prévu à l'article 12 du décret n° 89-690 du 15 juin 1989 portant statut des huissiers assiste aux audiences solennelles et publiques sous l'autorité du Président du Conseil de l'Ordre.

L'huissier audiencier est choisi parmi les huissiers ayant leur résidence au siège de la Cour d'Appel et des tribunaux régionaux.

Chaque année, dès la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, le Conseil de l'Ordre dresse le service des huissiers audienciers.

L'huissier empêché peut déléguer son clerc.

Art. 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 26 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-559 en date du 26 juin 1998 portant agrément de l'ARMEMENT NEAU GIE au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à l'ARMEMENT NEAU GIE.

Art. 2. - L'ARMEMENT NEAU GIE s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes.

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - L'ARMEMENT NEAU GIE est tenu de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à l'ARMEMENT NEAU GIE prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 98-562 du 26 juin 1998

fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 soumettait à autorisation préalable l'ouverture des établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, dans un double souci d'alléger les formalités administratives et de faciliter la création d'établissements d'enseignement privés, l'article 7 de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés a libéralisé le secteur en soumettant l'ouverture des écoles privées à la simple obligation de déclaration préalable.

Avec cette innovation majeure, le présent projet vient aussi régler deux questions qui ont été sources de conflits :

- la distance réglementaire à accepter entre deux établissements;
- les cas de décès, de disparition ou d'incapacité du déclarant responsable.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés modifié par le décret 73-996 du 7 novembre 1973;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu le décret 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Culture et du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

Chapitre premier. - De l'ouverture

Article premier. Toute personne qui désire ouvrir un établissement d'enseignement privé est déclarant responsable. Elle doit préalablement déclarer son intention en indiquant les locaux où elle veut s'établir au Ministre compétent, au gouverneur de la région, au préfet du département, au sous-préfet, au président du conseil rural, au maire de la commune.

Cette déclaration d'intention doit, pour être recevable, par le ministère de tutelle, être accompagnée du dossier dont la composition est indiquée à l'article 3 du présent décret.

Art. 2. - La déclaration préalable d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé est adressée :

- au Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle en ce qui concerne les établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle, dont le niveau de recrutement est inférieur ou égal au baccalauréat ou à tout autre diplôme admis en équivalence;

- au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privés de formation professionnelle ou classique si le niveau de recrutement est au moins le baccalauréat ou tout diplôme admis en équivalence;

- au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne les établissements d'éducation physique et sportive;

- au Ministre chargé de la Culture en ce qui concerne les établissements d'éducation artistique et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence.

Art. 3. - La déclaration préalable d'ouverture adressée au ministre compétent doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° - dossier de l'établissement :

- a) note sur le but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son utilité dans le cadre de l'intérêt général du pays;

- b) plan des locaux à usage de classes, ateliers, laboratoires, dortoirs, foyers, services sanitaires, bibliothèques etc...;

- c) note indiquant les titres et diplômes préparés;

- d) programmes et horaires prévus pour chaque section, faisant ressortir la durée de la formation;

- e) conditions de recrutement des élèves ou des auditeurs accompagnées de l'effectif prévu par discipline, section, classe et régime (internat, demi-pension, externat);

- f) nombre d'enseignants prévus ainsi que leur qualification souhaitée pour chaque discipline enseignée;

- g) nombre de classes prévues qui ne peut être inférieur à 2 sections pour le préscolaire, 3 classes pour l'élémentaire, 2 classes pour le moyen et 2 pour le secondaire;

- h) état précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance;

- i) titre de propriété ou un contrat de location ou de bail datant d'au moins trois mois;

- j) la dénomination et l'adresse exacte de l'établissement.

2° dossier du déclarant responsable :

- a) déclaration préalable manuscrite adressée au ministre de tutelle;

- b) extrait d'acte de naissance;

c) certificat de nationalité;
d) bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

e) copie certifiée conforme des diplômes et curriculum vitae. Au cas où le déclarant responsable ne remplirait pas les critères académiques, il lui est fait obligation de s'attacher les services d'un directeur technique ayant les diplômes requis.

f) le cas échéant, copie des statuts, de la déclaration de constitution et de groupement ou congrégation que le déclarant représente. Cette pièce doit être accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil de direction de l'organisation considérée;

g) s'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers au Sénégal;

h) la liste des autres établissements privés dont le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente, a déjà demandé l'ouverture au Sénégal soit qu'ils aient été régulièrement ouverts, ou que leur demande d'ouverture est en cours, soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique;

i) des engagements :

- de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privés; cet engagement doit être légalisé;

- d'appliquer les horaires et programme définis à l'article 3 du dossier de l'établissement;

- de se soumettre à la visite et au contrôle des autorités ayant pouvoir d'inspection et des médecins chargés de l'hygiène scolaire;

- de transmettre chaque année au Ministre compétent un rapport de rentrée et de fin d'année sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements d'enseignement qu'il gère;

j) attestation d'un compte en banque indiquant que l'intéressé dispose d'une somme égale au moins un montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement.

Les dossiers complets sont déposés auprès des services régionaux compétents, qui en assurent la transmission à leurs ministères de tutelle, et délivrent les récépissés du dépôt.

Art. 4. - L'établissement commence à fonctionner dès le dépôt de ces deux dossiers, sanctionné par la délivrance d'un récépissé.

Art. 5. - Toutefois, le gouverneur de la région, le préfet du département, le président du conseil régional, le maire de la commune ou le président du conseil rural peuvent faire, dans le délai d'un mois qui suit la réception de la déclaration prévue à l'article 2, opposition à l'ouverture de l'établissement privé, dans l'intérêt l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'hygiène.

Les autorités précitées peuvent à tout moment, demander la fermeture par l'autorité de tutelle, de tout établissement dont le fonctionnement est jugé dangereux pour la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité faisant opposition en saisit le ministre compétent en indiquant les raisons qui motivent cette opposition et en informe le déclarant responsable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 6. - Le ministre de tutelle charge l'autorité académique compétente de faire procéder à une enquête réglementaire pour vérifier si l'établissement réunit les conditions requises pour fonctionner.

Art. 7. - Si l'enquête prévue à l'article 6 est satisfaisante, le ministre compétent donne l'autorisation de fonctionner. Dans le cas contraire, le refus d'autorisation est motivé et notifié au déclarant responsable dans un délai de trois mois.

Le déclarant responsable dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de notification pour satisfaire les motifs du rejet et demander obligatoirement une seconde enquête.

Art. 8. - Si la seconde enquête prévue à l'article 7 n'est pas satisfaisante, l'établissement est fermé au plus tard à la fin de l'année scolaire.

Art. 9. - L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Toute extension ou tout transfert de cet établissement devra faire l'objet d'une autorisation du ministre compétent.

Art. 10. - Le déclarant responsable est le correspondant direct de l'administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'établissement.

Art. 11. - Lorsqu'un déclarant responsable décède, disparaît ou se déclare incapable de continuer à gérer convenablement son école, l'autorité compétente doit proposer immédiatement au ministre de tutelle des mesures conservatoires avant que n'intervienne une solution définitive, dans l'intérêt des parties en présence.

Ces mesures ne pourront pas excéder deux ans après la disparition du déclarant responsable. Si au terme de ce délai, les ayants droit s'entendent sur une proposition de nomination d'un successeur, celui-ci est nommé sur présentation d'un dossier le concernant sans qu'il soit nécessaire de fermer préalablement l'établissement.

Si ces derniers ne s'entendent pas, un délai pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum, non renouvelable, peut être accordé. Passé ce délai, la fermeture définitive de l'établissement est prononcée avec toutes les conséquences qu'entraîne cette décision.

Le bénéfice de la reconnaissance demeure pour l'établissement qui pourra en jouir comme par le passé, dès qu'un nouveau déclarant responsable sera nommé.

Chapitre II. - Des conditions de contrôle

Art. 12. - L'enquête réglementaire des établissements d'enseignement privés pour l'autorisation ou la reconnaissance porte notamment sur la moralité du déclarant responsable et du personnel, l'hygiène, la salubrité des locaux, l'exécution des obligations en matière d'enseignement, la conformité de l'enseignement ou de la formation dispensée à la constitution, aux lois et règlements et aux programmes officiels s'ils existent.

Art. 13. - Les constatations graves faites lors de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au ministre compétent.

Le ministre compétent adresse au déclarant responsable les avertissements et mise en demeure résultant des observations présentées par le rapport de l'agent de contrôle et lui fixe un délai pour satisfaire.

Si la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité administrative compétente peut ordonner la fermeture de l'établissement conformément à l'article 19 de la loi 94-82 du 23 décembre 1994 et ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Chapitre III. - Dispositions transitoires

Art. 14. - Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui,

à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés d'enseignement définis au titre I de la loi 94-82 du 23 décembre 1994 sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise :

- soit parcequ'elles ne peuvent produire un tel acte;
- soit, qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

Art. 15. - Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au ministre compétent suivant la procédure prescrite par le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 67-1329 du 1er décembre 1967 modifié par le décret 73-996 du 7 novembre 1973.

Art. 17. - Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-563 du 26 juin 1998

fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994, l'enseignement privé a connu une nouvelle orientation. Pour cela, il faut adapter un certain nombre de textes au contexte socio-économique.

Même si les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction, ceux-ci doivent remplir certaines conditions.

Le présent projet de décret vise essentiellement les établissements d'Enseignement privés relevant du Ministère de l'Education nationale.

Il est divisé en quatre chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales avec deux innovations majeures :

* en son article 2, il exige un certificat de nationalité, sans discrimination entre sénégalais et étrangers;

* en son article 5, il règle la situation des enseignants retraités;

- le chapitre II traite des diplômes et titres des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'éducation préscolaire ou d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général privés;

- le chapitre III. - traite des diplômes et titres des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement technique ou professionnel privés;

- enfin le chapitre IV est consacré aux dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'organisation de l'Education nationale;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu le décret n° 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant, des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret 93-789 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié;

Vu l'arrêté n° 00750-MEN du 2 février 1994 portant organisation et fonctionnement des inspections d'académie et départementales de l'Education nationale;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Nul ne peut être autorisé à exercer dans l'Education préscolaire, à diriger un établissement du cycle secondaire et professionnel ou à y enseigner :

- s'il est mineur;

- s'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a fait l'objet d'une condamnation entraînant une perte de tout ou partie de ses droits civiques;

- s'il n'est pas apte physiquement ou s'il n'est reconnu indemne ou définitivement guéri de toute maladie mentale ou de toute affection contagieuse;

- s'il ne possède, en outre, l'un des titres exigés aux chapitres II et III du présent décret.

Art. 2. - Toute demande d'autorisation d'enseigner ou d'exercer doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre compétent;

- un extrait de naissance ou une copie légalisée de la carte nationale d'identité;

- un curriculum vitae;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins trois mois;

- une copie certifiée conforme des diplômes d'études;

- un certificat de nationalité;

- une enveloppe timbrée portant l'adresse du postulant.

Art. 3. - La demande d'autorisation d'enseigner ou d'exercer est adressée au ministre compétent qui peut autoriser ou déléguer l'autorité régionale compétente à cette fin.

Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou d'exercer est déposé par voie administrative entre le 15 juillet et le 15 septembre de chaque année scolaire.

Art. 4. - Toute demande d'autorisation de diriger un établissement d'éducation préscolaire d'enseignement élémentaire, d'enseignement moyen et secondaire général, technique ou professionnel, doit être adressée au ministre compétent accompagnée des pièces suivantes :

- la lettre de proposition du déclarant responsable;
- un état des services effectués par l'intéressé;
- l'autorisation d'enseigner;
- une copie certifiée conforme du diplôme;

L'autorisation de diriger accordée n'est valable que pour un seul établissement.

Art. 5. - Pour les enseignants retraités, le dossier de demande d'autorisation d'enseigner ou de diriger comprend :

- une demande manuscrite adressée au ministre compétent;
- un certificat médical de visite et contre-visite;
- un acte de radiation de la Fonction publique.

Chapitre II. - *Etablissements d'éducation préscolaire ou d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général privés.*

Art. 6. - Nul ne peut enseigner ou exercer dans un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général privé s'il n'est titulaire de l'un des diplômes suivants :

1° cycle fondamental

a) préscolaire : brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence.

b) élémentaire : brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou tout autre diplôme admis en équivalence.

c) moyen : diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES), baccalauréat ou tout diplôme admis en équivalence.

2° enseignement secondaire : diplôme d'études approfondies (DEA), maîtrise d'enseignement, licence ou diplôme admis en équivalence.

Art. 7. - Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé s'il n'est titulaire de l'un des diplômes exigés pour y enseigner et s'il ne remplit pas la condition d'ancienneté minimale de deux ans dans l'enseignement.

Chapitre III. - *Etablissements d'enseignement technique ou professionnel privés.*

Art. 8. - Nul ne peut être autorisé à enseigner dans un établissement privé d'enseignement technique ou de formation professionnelle, s'il ne justifie au moins de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme admis en équivalence :

I. - enseignement technique

1° enseignement moyen technique :

- baccalauréat technique, scientifique ou tout diplôme admis en équivalence.

2° enseignement secondaire technique :

- maîtrise, licence ou diplôme admis en équivalence.

II. - formation professionnelle

1° formation niveau CAP

- certificat d'aptitude professionnel (CAP) + quatre ans de pratique après l'obtention du diplôme;

- brevet d'études professionnelles (BEP).

2° formation professionnelle secondaire :

a) niveau BEP :

- brevet de technicien (BT) ou brevet professionnel (BP);

- baccalauréat technique + deux ans de pratique après l'obtention du diplôme;

- brevet de technicien supérieur (BTS).

b) niveau BT :

- diplôme universitaire de technologie (DUT) au moins;

- brevet de technicien supérieur (B.T.S.);

Art. 9. - Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement technique ou professionnel privé, s'il n'est titulaire de l'un des diplômes exigés pour y enseigner et s'il ne remplit la condition d'ancienneté de deux ans dans l'enseignement.

Chapitre IV. - *Dispositions transitoires*

Art. 10. - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes ayant précédemment obtenu l'autorisation légale d'enseigner dans un établissement ou de la diriger et pouvant apporter la preuve qu'elles exercent effectivement à la date de publication du présent décret pourront sur leur demande, être confirmées dans leurs fonctions. Cette demande accompagnée de la copie conforme de l'autorisation précédemment obtenue et d'un certificat d'exercice précisant l'ordre et le niveau de l'établissement devra parvenir au ministre chargé de l'Enseignement envisagé, dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 68-868 du 24 juillet 1968.

Art. 12. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juin 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-564 du 26 juin 1998

fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés.

RAPPORT DE PRESENTATION

La mission d'éducation est placée sous la responsabilité de l'Etat. L'initiative privée participe également à cette mission d'éducation et de formation.

L'enseignement privé assure ainsi la scolarisation de près de 20 % des enfants du pays. Aussi, les moyens de l'Etat investis dans l'enseignement doivent être répartis entre les écoles publiques et les écoles privées.

C'est la raison pour laquelle, les écoles privées reconnues par l'Etat reçoivent une subvention conformément à l'article 12 de la loi 94-82 du 23 décembre 1994.

Le présent projet de décret comprend trois chapitres :

- le premier chapitre est consacré aux conditions de la reconnaissance; cette reconnaissance devant faire l'objet d'enquêtes administratives et pédagogiques;

- le chapitre III traite des subventions aux établissements d'enseignement privés en fixant la composition des dossiers à fournir et les modalités de répartition des subventions;

- enfin le chapitre III, traite des primes aux examens en précisant les critères de répartition.

Toutefois, les subventions et les primes aux examens, objet du présent décret ne concernent que l'enseignement élémentaire, moyen, secondaire et professionnel.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'organisation de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu le décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 relatif à l'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés pouvant être reconnus par l'Etat modifié par le décret n° 79-586 du 14 juin 1979;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministères, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié;

Vu le décret 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Culture, du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

Chapitre premier. - Conditions de la reconnaissance

Article premier. - Les établissements privés d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général ou technique de formation professionnelle régulièrement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable, être reconnus à condition notamment :

1° qu'ils comptent le nombre de classes et les effectifs suivants par classe :

pour le cycle élémentaire :

- le cycle complet du cours d'initiation au cours moyen 2e année;
- un effectif minimum de 20 élèves par classe.

pour le cycle moyen :

- de la classe de 6e à la classe de 3e de l'enseignement moyen;
- un effectif minimum de 15 élèves par classe.

pour le cycle secondaire :

- de la seconde à la terminale;
- un effectif minimum de 10 élèves par classe.

pour le cycle de formation professionnelle :

- une classe pour la formation au C.A.P. et une classe pour la formation au B.E.P.;
- un effectif minimum de 10 élèves par classe.

2° qu'ils remplissent en outre les conditions suivantes :

- appliquer strictement les programmes officiels ou agréés de l'Etat;
- avoir fonctionné au moins pendant deux ans;
- fonctionner conformément aux normes pédagogiques, d'hygiène et de sécurité;
- être en règle vis à vis des institutions de prévoyance sociale.

Art. 2. - La reconnaissance est accordée par décret à la suite des enquêtes administratives et pédagogiques effectuées par les autorités compétentes et sur proposition d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêtés du ministre compétent.

Art. 3. - L'enquête administrative menée par le Gouverneur ou son représentant porte sur :

- la tenue de la comptabilité;
- le paiement régulier des salaires;
- la charges sociales appuyées des pièces justificatives.

Art. 4. - L'enquête menée par l'autorité pédagogique compétente porte sur :

- la fonctionnalité des locaux conformément aux normes urbanistiques;
- l'hygiène et la salubrité des locaux;
- les installations matérielles;
- les qualifications et nature du personnel enseignant, permanent, vacataire);
- les programmes et emploi du temps;
- les effectifs des classes.

Art. 5. - Le bénéfice de la reconnaissance peut être retiré en cas de faute grave commise par les responsables de l'établissement concerné dûment constatée par l'autorité compétente.

Chapitre II. - Des subventions aux établissements d'enseignement privés

Art. 6. - Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent bénéficier de subventions pour leur personnel enseignant dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget des ministères concernés.

Art. 7. - Les crédits inscrits au budget des ministères concernés et destinés aux subventions aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat et relevant de ces ministères sont répartis ainsi qu'il suit :

- 9/10 au profit de leur personnel enseignant;
- 1/10 sous forme de primes aux examens. Les modalités de répartition de ces sommes sont définies aux articles suivants :

Art. 8. - Pour l'attribution de subvention, les établissements sont selon leur lieu d'implantation, classés dans la zone II dont la délimitation est fixée à l'article 9 ci-dessous.

Le montant de la subvention à allouer pour un membre du personnel enseignant de la zone I et le montant de la subvention à allouer pour un membre du personnel enseignant de la zone II sont déterminés selon le rapport de 2 (zone I) à 3 (zone II).

Art. 9. - La délimitation des zones I et II est fixée ainsi qu'il suit :

- zone I : Région de Dakar, villes de Thiès, Kaolack, Diourbel, Louga, Saint-Louis, Ziguinchor, Tambacounda, et dans un rayon de six kilomètres autour de ces villes; localités de Taïba et Richard-Toll;

- zone II : Toutes les autres localités.

Art. 10. - Le montant de la subvention est uniforme pour tous les membres du personnel enseignant en service dans une même zone quel que soit l'ordre ou le degré de l'enseignement.

Art. 11. - Les ministres compétents déterminent au début de chaque année scolaire d'après le nombre ou sections dont l'ouverture est autorisée, l'effectif optimum des enseignants.

Le calcul de la subvention à verser par enseignant est fixé à l'annexe du présent décret.

Art. 12. - Les dossiers de demande de subventions comprennent :

- un tableau récapitulatif du personnel enseignant mentionnant les prénoms, nom, lieu et établissement d'exercice, de chaque membre du personnel, en qualification, en rémunération, son horaire d'emploi, la référence de l'autorisation d'enseigner, la date de prise de service et éventuellement de date de cessation de service;

- une attestation de l'Inspection du Travail du ressort indiquant que l'établissement ou le groupe d'établissements ne connaît pas de conflit salarial;

- une attestation de la Caisse de Sécurité sociale indiquant que l'établissement ou le groupe d'établissements est à jour de ses cotisations;

- une attestation de l'Institut de Prévoyance des Retraités au Sénégal (IPRES) indiquant que l'établissement ou le groupe d'établissements est à jour de ses cotisations.

Ces dossiers sont adressés au Ministre compétent en une seule expédition; au plus tard le 30 novembre de l'année scolaire en cours.

Art. 13. - La subvention ne peut être accordée pour chaque membre du personnel enseignant que si l'utilisation de ce dernier au sein de l'établissement est conforme aux règles généralement admises dans les établissements d'enseignement publics correspondants.

Art. 14. - La subvention attribuée pour un membre du personnel enseignant prend effet à compter de la date de prise de service et prend fin à la date de cessation de service.

Un membre du personnel enseignant ne peut pris en compte qu'une seule fois dans le calcul de la subvention.

Chapitre III. - Des primes

Art. 15. - Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent bénéficier de primes aux examens, en fonction des résultats obtenus par leurs élèves aux divers examens et concours officiels.

En vue de l'attribution des primes aux examens, les déclarants responsables adressent au ministre compétent les listes de leurs candidats aux divers examens et concours officiels, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année scolaire en cours.

Ces listes établies par examen ou concours, mentionnent les prénoms, nom, date et lieu de naissance des candidats admis mentionnent en outre le centre d'examen et le numéro d'admission. Elles sont envoyées par la voie hiérarchique aux ministères compétents au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Art. 16. - Le montant total des primes est réparti suivant le niveau des examens et concours dans le rapport fixé ainsi qu'il suit :

- 3 pour l'admission en classe de 6^e;

- 3 pour l'admission au brevet de fin d'études moyennes (BFEM), au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au brevet d'études professionnelles (BEP);

- 4 pour l'admission au baccalauréat général, au baccalauréat technique et brevet technique.

Art. 17. - Les subventions et les primes aux examens sont accordées par arrêté du Premier Ministre sur le rapport du ministre compétent.

Les subventions sont versées mensuellement au déclarant responsable.

Art. 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 71-1327 du 7 décembre 1971 modifié par le décret n° 79-586 du 14 juin 1979.

Art. 19. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juin 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27935-DG appartenant aux époux Maroune Héllal.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

B.H.S.

Bd. Général de Gaule - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	378	482	F02	DETTES INTERBANCAIRES	17	
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	5326	12279	F03	Dettes interbancaires à vue	17	
A03	Créances interbancaires à vue	5316	6844	F05	- Trésor public, CCP		
A04	- Banques centrales	686	619	F07	- Autres établissements de crédit	17	
A05	- Trésor public, CCP	51	27	F08	Dettes interbancaires à terme		
A07	- Autres établissements de crédit	4579	6198	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	49686	59914
A08	Créances interbancaires à terme	10	5435	G03	- Comptes d'épargne à vue		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	38644	40659	G04	- Comptes d'épargne à terme	25461	30728
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux			G05	- Bons de caisse		
B11	- Crédits de campagne			G06	- Autres dettes à vue	9333	11821
B12	- Crédits ordinaires			G07	- Autres dettes à terme	14892	17365
B2A	- Autres concours à la clientèle	37182	38088	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE		
B2C	- Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	1038	1034
B2G	- Crédits ordinaires	37182	38088	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (Passif)	353	472
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	1462	2571	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	188	269
B50	- Affacturage			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
C10	TITRES DE PLACEMENT	16751	18851	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	976	978	L20	FONDS AFFECTES	9790	9790
D50	CREDIT-BAILE ET OPERATIONS ASSIMILEES			L45	F.R.B.C.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	111	95	L66	CAPITAL OU DOTATION	1650	1650
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1427	1521	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L55	RESERVES	1561	1787
C20	AUTRES ACTIFS	1097	1226	L59	ECART A REEVALUATION		
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (Actif) ..	884		L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	113	144
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	879	1344
E90	TOTAL DE L'ACTIF	65594	76723	L90	TOTAL DU PASSIF	65594	76723

HORS-BILAN

POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	ENG DE FIN. FAV. ETS CRED.		
N1J	ENGAG. DE FIN. FAV. CLIENTELE		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	ENGAG. DE GARANT. D'ORDRE ETS. CRED.		
N2J	ENGAG. DE GARANT. D'ORDRE CLIENTELE	2483	2302
N3A	TITRES A LIVRER		
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	ENGAG. DE FIN. RECU DES ETS CRED.		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	ENGAG. DE GARANT. RECUS DES ETS. CRED.		
N2M	ENGAG. DE GARANT. RECUS DE CLIENTELE		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R31	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	1259	1494	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES..	3624	4189
R03	Int & charg/dettes interbancaires.....	5		V03	Int & prod/créanc interbank	142	412
R04	Int & charg/dettes clientèle	1254	1494	V04	Int & prod/créanc sur clientèle	3455	3739
R4D	Int & charg/dettes-titre			V5F	Int & prod assimilés/titres d'investissement		
R05	Autres int & charges assimilées			V05	Autres int & prod assimilés	27	38
R5E	Charges/crédit-bail & op' asslm'			V5G	Prod/crédit-bail et op. assimilées		
R06	COMMISSIONS	14	22	V06	COMMISSIONS	189	183
R4A	CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	14	4				
R4C	Charges/titres de placement			V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	740	1014
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	14	4	V4C	Prod/titres de placement	605	816
R6F	CHARGES/ OPERATIONS DE HORS BILAN			V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE			V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	122	179
R8G	Achats de marchandises			V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS BILAN	13	19
R8J	Stocks vendus			V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	13	28
R8L	Variat. de stocks de marchandises ...			V8B	Marges commerciales		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1691	1922	V8C	Ventes de marchandises		
S02	CHARGES DE PERSONNEL	945	1118	V8D	Variat. de stocks de marchandises.		
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	746	804	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	79	99
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO.	263	254	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO		
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/creanc hors bilan	598	136	X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL/creanc hors bilan		
T01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG.			X01	EXCEDENT DES REPRIS DOTAT. DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		1	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3	6
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	125	143	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	294	54
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	99	253	X83	PERTE		
T83	BENEFICE	879	1344				
T85	TOTAL (DEBIT COMPTE DE RESULTAT)	4942	5573	X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	4942	5573

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

C.B.A.O.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	0	1850	F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	8519
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	21102	F03	- A vue	0	4672
A03	- A vue	0	5247	F05	- Trésor public, CCP	0	36
A04	- Banques centrales	0	2214	F07	- Autres établissements de crédit	0	4636
A05	- Trésor public, CCP	0	10	F08	- A terme	0	3847
A07	- Autres établissements de crédit	0	3023	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	101233
A08	- A terme	0	15855	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	41812
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	63848	G04	- Comptes d'épargne à terme	0	809
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	2408	G05	- Bons de caisse	0	219
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	0	28096
B12	- Crédits ordinaires	0	2408	G07	- Autres dettes à terme	0	30297
B2A	- Autres concours à la clientèle	0	44798	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
B2C	- Crédits de campagne	0	915	H35	AUTRES PASSIFS	0	2715
B2G	- Crédits ordinaires	0	43883	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	1031
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	16642	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	491
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	23455	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	1615	L20	FONDS AFFECTE	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	36	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	18
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	20	L66	CAPITAL OU DOTATION	0	2640
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	4752	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	0	5314
C20	AUTRES ACTIFS	0	4536	L59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	1780	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	1033
E90	TOTAL DE L'ACTIF	0	122994	L90	TOTAL DU PASSIF	0	122994

HORS-BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	21177

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	1240
N2J	D'ordre de la clientèle	0	25459
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	5768
N2M	Reçus de la clientèle	0	10234

N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
-----	------------------------------	---	---

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R21	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	0	3.431	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	0	7.916
R23	- Int & charg/dettes interbancaires..	0	208	V03	- Int & prod/créances interbancaires..	0	1180
R24	- Int & charg/dettes clientèle	0	3223	V04	- Int & prod/créances sur clientèle	0	6736
R29	- Int & charg/dettes-titre	0	0	V5F	- Int & prod assimilés/titres d'investissement	0	0
R25	Autres int & charges assimilées	0	0	V05	- Autres int & prod assimilés	0	0
R5E	Charges/crédit-bail & op assim	0	0				
R86	COMMISSIONS	0	31	V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	0	0
R4A	- CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	0	101				
R4C	- Charges/titres de placement	0	13	V06	COMMISSIONS	0	1124
R6A	- Charges sur opérations de change	0	88				
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	0	3201
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	72	V4C	- Prod/titres de placement	0	1267
R8G	Achats de marchandises	0	0	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	21
R8J	Stocks vendus	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	0	1247
R8L	Variat. de stocks de marchandises ...	0	0	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	666
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	4097	V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	476
S02	- Frais de personnel	0	1549	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S05	- Autres frais généraux	0	2548	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO	0	681	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL créances hors bilan	0	2913	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	131
T01	EXCEDENT DOTAT/REPRISES DU FRBG	0	2	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	140	X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL créances hors bilan	0	0
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	0	536	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	29	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	50
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	1004	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	0	139
				X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	0	13037	X85	TOTAL	0	13037